



2

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 7.2.96 Page 123 / 10

COMMUNE DE CERNIER

### Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

vu la requête du propriétaire, du 24 janvier 1996;  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

**Article premier.-** Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N<sup>os</sup> 2478, 2573, 2574, 2588 du cadastre de la commune de Cernier, propriétés de M. François Georges Thorens, à l'exception des ayants droit (signal N<sup>o</sup> 2.50 OSR plus plaque complémentaire « excepté ayants droit »).

**Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 29 janvier 1996

Au nom du Conseil communal:

La vice-présidente

Le président,

D. Juillet

P.-A. Berlan

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 1 février 1996

Service des ponts et chaussées:  
L'ingénieur cantonal,  
J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.